

Séance ordinaire du 4 février 2019

À cette séance ordinaire tenue le quatrième jour du mois de février de l'an deux mille dix-neuf étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Scott Mitchell (absent)

Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Johnny Carrier

Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière était aussi présente.

1. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

- 1. Adoption de l'ordre du jour**
- 2. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019**
- 3. Vérification des comptes du mois s'élevant à 72 359,06 \$**
- 4. Adoption du règlement numéro 416, modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007**
- 5. Administration :**
 - 5.1 Adoption de la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel
 - 5.2 Programme d'aide pour la préparation aux sinistre- volet 2 (MRC)
 - 5.3 Augmentation temporaire de l'emprunt (marge de crédit) et autorisation de signature
 - 5.4 Délégation d'un mandat à Développement économique Nouvelle-Beaucé pour le projet de distribution du gaz naturel à Scott
- 6 Affaires nouvelles :**
 - 6.1 Autorisation à la direction de signer le formulaire de la Randonnée Jimmy Pelletier.
 - 6.2 Demande de subvention PAHM pour les saisons 2018-2019
 - 6.3 Dépôt de la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées
- 7. Rapport du Comité consultatif d'urbanisme :**
 - 7.1 Demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement du lot numéro 2 720 362 en deux parties et dont le frontage de l'une des parties aura 42.02 m
- 8. Suivi des comités**
- 9. Varia**
- 10. Période de questions**

1. Adoption du procès-verbal et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 soit adopté tel que rédigé.

2. Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de janvier s'élevant à soixante-douze mille trois cent cinquante-neuf dollars et six cents (72 359,06 \$), soient acceptés et payés tel que présentés.

Adop. Règl.
no. 416

4. Adoption du règlement numéro 416, modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été déposés aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

4277-02-19

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Aménagement d'un terrain de camping

Le sous-article 8.2.5 **Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement** de l'article 8.2 **Aménagement d'un terrain de camping** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

7 – L'ajout d'un portique d'entrée d'une superficie maximale de 3,35 m². Le portique doit demeurer ouvert, sans porte, et être composé de deux murs latéraux et d'un toit.

Article 2 Terminologie

L'article 2.8 **Terminologie** du chapitre 2 : **Dispositions interprétatives** est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Portique

Construction reliée à un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée et destinée à protéger des intempéries la porte d'entrée du bâtiment. Le portique est formé d'un toit, appuyé sur des piliers ou des murs, pouvant être fermé ou ouvert. Lorsque le portique est fermé, une porte donnant accès à l'extérieur doit être installée, à l'exception de la zone REC-4.

Article 3 **Implantation**

Le sous-article 8.1.1 **Implantation** de l'article 8.1 **Résidences unifamiliales mobiles et unimodulaires** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est modifié afin d'abroger le 2^e alinéa et de le remplacer par :

- Dans la zone REC-4 (Parc des Îles), seules les résidences unifamiliales mobiles et transportables (VR), d'une superficie de bâtiment maximale de 86 mètres carrés excluant le solarium, peuvent être implantées sur les emplacements destinés au camping.

Article 4 **Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement**

Le sous-article 8.2.5 **Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement** de l'article 8.2 **Aménagement d'un terrain de camping** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est modifié afin d'abroger le 1^{er} alinéa de la zone REC-4 et de le remplacer par :

1. Seules les résidences unifamiliales mobiles et transportables (VR), d'une superficie de bâtiment maximale de 86 mètres carrés excluant le solarium, sont autorisées.

Article 5 **Aménagement de l'aire de chargement / déchargement**

Ajout de l'article 12.4 au chapitre 12 **Aménagement de l'aires de chargement et déchargement** qui se lit comme suit;

Toute surface de l'aire de chargement et déchargement doit être pavée (béton ou asphalte) ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ou de transport de terre ou sable sur le chemin public.

Article 6 **Règle générale**

Ajout d'une description technique au sous-article 1 de l'article 16 du chapitre 16
Entreposage extérieur

16.1 Règle générale

Toute surface de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée (béton ou asphalte) ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ou de transport de terre ou sable sur le chemin public.

Article 7 Aménagement paysager

Le sous-article 13.1 a) **Aménagement des espaces libres** du chapitre 13, **Aménagement paysager** est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13.1

a) Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de deux (2) ans après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

b) Toute partie de terrain autre que celle servant d'entrée charretière pavée ou gravelée située dans l'espace libre à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devra être gazonnée, entretenue et laissée libre de tout aménagement floral, lampadaire, article décoratif, mur de soutènement, clôture, plantation ou autre.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SCOTT, ce 4 février 2019

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

5. Administration :

5.1 Adoption de la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes

CONSIDÉRANT QU'à partir du 1^{er} janvier 2019, les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail oblige tous les employeurs du Québec à adopter une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4278-02-19

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Scott adopte sa politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes qui demeurera disponible à son personnel.

5.2 Programme d'aide pour la préparation aux sinistre – Volet 2 (MRC)

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4279-02-19

ET RÉSOLU UNANAIMEMENT que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 12 000\$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire qui totalisent 14 000 \$ et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000\$.

QUE la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de la MRC de la Nouvelle-Beauce pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

QUE la municipalité autorise Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

5.3 Augmentation temporaire de l'emprunt (marge de crédit) et autorisation de signature pour la marge d'opération et l'acceptation des modalités

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4280-02-19

ET RÉSOLU UNANAIMEMENT QUE la municipalité de Scott demande d'augmenter la marge de crédit n'exédant pas 1 500 000 \$ au Centre financier aux entreprises .

QUE la municipalité accepte les modalités s'y rattachant et autorise Monsieur Clément Marcoux et Madame Marie-Michèle Benoit respectivement maire et directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents se rattachant à la marge d'opération.

5.4 Délégation d'un mandat à Développement économique Nouvelle-Beauce pour le projet de distribution du gaz naturel à Scott

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott est en plein développement, qu'elle a plusieurs entreprises établies ou encore avec le désir de se relocaliser à même la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la distribution du gaz naturel sur son territoire représente un enjeu majeur pour son développement économique.

CONSIDÉRANT QUE l'absence du gaz naturel sur le territoire de Scott pourrait inciter les entreprises ayant un projet de relocalisation à quitter ladite municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4281-02-19

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Scott mandate l'organisme Développement économique Nouvelle-Beauce pour effectuer des représentations auprès de la compagnie Énergie ainsi qu'auprès du gouvernement

pour que le réseau de distribution du gaz naturel soit accessible pour nos entreprises de Scott.

6. Affaires nouvelles :

6.1 Demande d'autorisation de passage et validation des trajets de la Randonnée Jimmy Pelletier (RJP)

CONSIDÉRANT la 5^e édition de la Randonnée Jimmy Pelletier (RJP);

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de passage et de validation des trajets;

CONSIDÉRANT QUE les randonneurs passeront sur la route Carrier et sur la route du Président-Kennedy à Scott le 30 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Frédéric Vallières

4282-02-19

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le Conseil Municipalité autorise Madame Marie-Michèle Benoit à signer au nom de la Municipalité de Scott le formulaire autorisant la Randonnée Jimmy Pelletier à passer sur le territoire de la municipalité le 30 juin 2019.

6.2 Demande d'aide financière pour le PAHM pour les saisons 2018-2019

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière pour le PAHM pour les années 2018-2019 au montant de 600\$;

CONSIDÉRANT QU'au moins 30 enfants de la Municipalité de Scott participent au hockey mineur;

CONSIDÉRANT que le montant accordé assurerait la survie de cet organisme;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4283-02-19

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE dans le but de respecter le budget 2019 établi pour les dons et commandites, la Municipalité de Scott alloue un montant de 500 \$ pour l'année 2019 au PAHM.

6.3 Dépôt de la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées

CONSIDÉRANT l'article 1022 du Code municipal, la secrétaire-trésorière doit préparer un état des taxes dues au conseil qui doit l'approuver;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

4284-02-19

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil approuve la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées et autorise la directrice générale à transmettre cette liste à la MRC de la Nouvelle-Beauce afin qu'elle procède à la procédure de vente pour taxes conformément aux article 1022 et suivants du Code municipal;

De plus, le conseil autorise le maire et la secrétaire-trésorière à enchérir et acquérir les immeubles visés par cette liste, si besoin et conformément à l'article 1038 du Code municipal.

7 Rapport du Comité consultatif d'urbanisme :

7.1 Demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement du lot numéro 2 720 362 en deux parties et dont le frontage de l'une des parties aura 42.02 m

Selon l'alinéa 4.2 **Superficie et dimensions minimales des emplacements** du Règlement de lotissement no 199-2007, « un emplacement situé à l'extérieur d'un corridor riverain, sans aqueduc et sans égout sanitaire, dans une zone agricole, la superficie minimale est de 2 500 m² et le frontage minimale est de 45 m ».

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis de lotissement a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement du lot numéro 2 720 362 en deux parties et dont le frontage de l'une des parties aura 42.02 m. Il est aussi recommandé par le comité d'accepter cette dérogation mineure à condition que lors de la vente de la propriété, le nouveau propriétaire sera dans l'obligation d'ajouter une installation septique conforme sur le lot projeté numéro 6 293 176.

Donc une dérogation mineure de 2.98 m pour le frontage du lot projeté numéro 6 293 176 est demandée.

Situé au 239, route Desjardins, lot numéro 2 720 362

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

4285-02-19

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le Conseil municipal accepte la dérogation mineure soit de permettre le lotissement du lot numéro 2 720 362 en deux parties et dont le frontage de l'une des parties aura 42.02 m et ce, avec les conditions ci-haut mentionnées.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 19 :55 hres.

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-très.